

peut exis-
se trouve
7, au sujet
e dément,
concurrente
ndamment
St. George,
ntre le Cap
ns tous les
les seules
quest.

la Pointe
nt déjà été
négozié le
les havres
possible de
rande éten-
mourne dout

mélèront
la Baie St.
prise dans
s là, et que
nt point de
comparati-
en compa-

être le ré-
médiateurs sur
nous pour-
es Français
alimentés,
te diminu-
et, dans la
n'avons pas
ue nous ne
es pêcheurs
maritime de
t regardées
lier qu'une
me elle le
ôler tout le
ns votre at-
mandons si
tte conven-
nt de notre
pêcheries,
de la plus
n d'une co-

es leur état
qui existent

entre la France et l'Angleterre pourront être compromises ; mais nous répondons à cela, qu'avec l'état de choses actuel, la crainte d'une collision entre les pêcheurs des deux nations est tout-à-fait chimérique, vu que les droits de chacun sont bien définis en pratique, et qu'il suffit d'une goëlette sans armes au Labrador, et d'un équipage de bateau au Cap St. Jean, pour maintenir la paix et garder les frontières de tout empiètement de part et d'autre ; nous disons de plus qu'avec la convention actuelle le danger des collisions sera dix fois plus grand, non seulement à cause de l'augmentation du nombre de points de contact, mais encore à raison du sentiment que la convention a fait naître chez nos pêcheurs qui, nous le disons à regret, n'ont pas craint d'exprimer leur ferme détermination de résister par la force à toute usurpation de leurs droits actuels ; et il n'est pas à croire non plus que les pêcheurs des Etats-Unis, qui, dans l'exercice de leur droit, fréquentent la côte du Labrador en assez grand nombre, resteront spectateurs inactifs de tels conflits ; au contraire, il n'y a pas de doute qu'ils s'uniraient à nos pêcheurs pour résister à l'usurpation commune.

On peut dire encore qu'après avoir cédé aux Américains le droit de prendre part à nos pêches en pleine liberté, nous ne pourrions souffrir que peu de dommage en accordant le même privilège aux Français ; mais peut-il y avoir franchement quelque comparaison entre une concession faite à un peuple comme les Américains, qui, pour des raisons palpables, n'en peuvent profiter à notre désavantage, et une semblable concession en faveur d'une nation comme les Français qui, au moyen de leurs primes, peuvent la faire tourner à notre ruine ?

On alléguera encore qu'il est dû quelque chose au mérite d'un noble allié, qui, durant un conflit d'armes long et terrible, a prêté un si grand appui aux armes de l'empire britannique ; mais, tout en reconnaissant le poids de cette consécration, et tout pleins du désir que nous soyons de voir se cimenter autant que possible les relations amicales qui existent en ce moment entre les deux pays, nous ne pouvons consentir à acheter ce résultat au prix si élevé des moyens d'existence de notre population. Et nous sommes sûrs que le gouvernement britannique n'entretient point l'idée d'acquiescer sa dette de reconnaissance avec la propriété de la plus ancienne, bien que la plus faible, des colonies de Sa Majesté dans l'Amérique du nord, et le peuple anglais de son côté ne consentirait jamais à voir sacrifier ses enfants pour l'amour des intérêts d'un pouvoir étranger.

Bien que nous apprécions la reconnaissance que fait la convention de notre droit constitutionnel d'exercer notre libre volonté sur cet important sujet, nous croyons cependant qu'il est encore de notre devoir de protester bien respectueusement, mais de la manière la plus solennelle, contre toute tentative que l'on pourrait faire pour aliéner aucune partie de nos pêcheries ou de notre sol, en faveur d'aucun pouvoir étranger, sans le consentement de la législature locale. Comme nos droits de pêche et de territoire constituent la base de notre commerce et de notre existence sociale et politique, comme ils sont notre patrimoine et le patrimoine de nos enfants, ils forment naturellement l'objet le plus légitime de notre sollicitude dans l'administration constitutionnelle de nos affaires intérieures. Nous sentons donc que nous pouvons en toute confiance en appeler à nous et au pouvoir souverain du parlement impérial, et que notre conduite sera approuvée et notre résolution sur cette question vitale confirmée.

Pour terminer, nous devons répéter que, bien que nous regrettons profondément de ne pouvoir concourir dans l'opinion que vous exprimez dans votre pêche du 16 de décembre, nous ne pouvons, sous n'importe quelles circonstances, donner notre assentiment aux termes de cette convention ; et en conséquence nous supplions bien instamment le gouvernement impérial de ne prendre aucune mesure pour mettre ce traité en vigueur, et de permettre que nous continuions à jouir, dans toute leur plénitude, des privilèges de pêche qui nous restent.